



AVIS A. 829

**Avis du Conseil de la Politique scientifique
concernant le
projet de réforme de la fonction consultative**

Entériné par le Bureau du CESRW le 4 septembre 2006

Doc.2006/A.829

1. Présentation du dossier

Introduction

Le Gouvernement wallon a adopté en sa séance du 8 juin 2006 différentes notes relatives à une réforme de la fonction consultative, à savoir :

- un note générale comportant des mesures transversales, s'appliquant à l'ensemble des organes consultatifs existant en Région wallonne ;
- des notes spécifiques aux compétences des différents Ministres et comportant des mesures particulières à chaque organe.

Les mesures transversales

Extrait de la Note au Gouvernement relative aux mesures transversales

« Les points qui feraient l'objet de mesures applicables à tous les conseils et commissions repris dans le tableau de l'annexe 1 sont les suivants, certains étant listés avec une proposition de décision.

- **Composition**
 - o Systématiser la présence de suppléants, sauf cas spécifique dûment motivé. Ceux-ci ne siègeraient qu'en absence des effectifs. Les documents seraient envoyés aux effectifs et aux suppléants mais l'envoi par voie électronique serait fortement encouragé.
 - o Pour des raisons d'indépendance des commissions consultatives, il n'y aurait plus de représentants du Gouvernement wallon avec voix délibérative dans les conseils. Il serait cependant loisible de prévoir leur présence avec voix consultative, pour la présentation des dossiers par exemple. Une règle similaire pourrait être adoptée pour l'administration, en tout cas pour les conseils d'avis. Dans le cas des commissions d'agrément, la présence de l'administration avec voix délibérative est à apprécier.
- **Mandats**
 - o Harmonisation de la durée des mandats à 5 ans avec renouvellement intégral (pas de règle de renouvellement partiel) ou remplacement ponctuel en cas de perte de la qualité qui avait justifié la désignation du membre.
 - o Pas de limite de reconduction
- **Limite d'âge**

67 ans sauf exception sectorielle dûment motivée.

- **Sanction pour absentéisme** à prévoir dans les cas suivants :
 - o plus de 3 absences non justifiées par an.
 - o non-participation à la moitié des réunions annuelles, sauf pour raisons médicales

- **Conflit d'intérêts**
Prévoir des règles qui s'inspireraient de celles utilisées dans le code du logement, celui des intercommunales ou dans celui de la démocratie locale.

- **Quorum**
 - o Prévoir un quorum pour les présences et pour les votes.
 - o A défaut de quorum à la première réunion, prévoir dans un délai court (10 ou 15 jours par exemple) la reconvoction d'une réunion sans quorum. Ecourter ce délai s'il s'agit d'une procédure d'urgence (voir ci-dessous).

- **Procédure écrite**
En prévoir explicitement la possibilité, en particulier dans le cas d'une procédure d'urgence.

- **Financement pour les commissions dont le secrétariat est assuré par le CESRW**
Pour les nouvelles commissions dont le secrétariat serait confié au CESRW, le financement sera à prévoir dans le budget du Ministre fonctionnel sous la forme d'une dotation dédiée au CESRW. Pour les autres commissions, il faudra harmoniser les mécanismes de financement et tenter de les simplifier.

- **Avis**
 - o Revoir le périmètre d'application des avis obligatoires et le modifier éventuellement
 - o Prévoir systématiquement un délai de rigueur en cas d'avis obligatoire. Proposition : 35 jours à partir de la date de réception du dossier complet pour un projet de décret ou d'arrêté du GW. Le délai pourrait être différent pour des spécificités développées par le Ministre fonctionnel.
 - o Prévoir des délais d'urgence à appliquer sur demande dûment motivée du Gouvernement wallon : Proposition : 10 jours sauf autre délai convenu avec le GW.
 - o Réfléchir à la possibilité de systématiser, après rationalisation, la possibilité de rendre des avis d'initiative. Le conseil devrait prévenir le Ministre fonctionnel de son intention de lui rendre un avis d'initiative, avec copie au Ministre Président. Le suivi de l'avis d'initiative serait laissé à l'appréciation du Ministre fonctionnel.
 - o Lors d'avis obligatoires, prévoir de systématiser une réponse du Gouvernement wallon aux commentaires de l'avis.

- **Secrétariat et instruction des dossiers**
Commissions d'agrément : à confier à l'administration, en tout cas pour l'instruction des dossiers

- **Jetons de présence**
Pas de systématisation des jetons de présence mais systématisation du remboursement des frais de déplacement sur base du tarif pratiqué par l'administration.

- **Rapport d'activités**
 - o Systématique et annuel
 - o Consultable sur le site du conseil et sur le portail wallon. Lequel présenterait, après la réorganisation, les conseils et commissions consultatives.
 - o Transmis en parallèle au Gouvernement wallon et au Parlement wallon.
- **Règlement d'ordre intérieur**
Imposé avec un tronc commun élaboré par le CESRW. »

Les mesures relatives au CPS

La note relative aux compétences de la Ministre M-D.SIMONET ne propose aucune rationalisation au sens strict concernant la fonction consultative dans le domaine de la recherche, compte tenu de la présence d'un seul organe dans ce domaine. En clair, il est suggéré de maintenir le CPS et de laisser ses missions inchangées.

La note aborde la question du rapprochement entre le CPS wallon et les autres CPS, à savoir le CPS de la Communauté française – créé par décret mais non encore installé – et celui de la Région de Bruxelles-Capitale. Dans le premier cas, elle relève qu'un rapprochement, voire une fusion avec le CPS de la Communauté française, comme l'envisageait la DPR, ne conduirait pas à proprement parler à une rationalisation du paysage de la concertation au niveau wallon. Dans le second, elle préconise la poursuite de relations structurées avec le CPS bruxellois.

Au niveau du fonctionnement du CPS, la note propose de continuer à confier le secrétariat au CESRW. Toutefois, elle pose la question de la suppression ou du maintien de la ratification des avis du CPS par le Bureau du CESRW. Sur base de divers arguments développés ci-dessous, elle préconise le maintien de la procédure actuelle, sous réserve d'une position plus large et concertée avec les interlocuteurs sociaux sur la procédure de ratification, telle qu'appliquée également au CWEHF (Conseil wallon pour l'égalité hommes-femmes) et au CWESMA (Conseil wallon de l'économie sociale marchande).

Enfin, la note rappelle que les mesures transversales décidées par le Gouvernement wallon devront être appliquées au CPS.

En date du 30 juin 2006, la Ministre M-D.SIMONET a demandé à recevoir l'avis du CPS sur la question du maintien de la procédure de ratification des avis du CPS par le Bureau du CESRW, et ce avant le 5 septembre.

Rétroactes

Le CPS a été créé par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 15 novembre 1990. Cette décision répondait déjà à un objectif de rationalisation puisqu'il s'agissait de mettre fin au dédoublement de la consultation dans le domaine de la recherche, qui résultait d'une part des compétences exercées en cette matière par le CESRW, au moyen de sa commission

« Politique de recherche et innovation technologique » et d'autre part des missions du Conseil supérieur des technologies nouvelles, commission consultative créée en 1986¹ et tout à fait indépendante du CESRW, qui en assurait néanmoins le secrétariat. Le CSTN avait une composition comparable à celle du CPS, quoique la répartition des mandats entre les organisations fût différente.

Des négociations furent menées dans le courant de l'année 1990 par les parties en présence (le CESRW d'une part, les milieux scientifiques d'autre part) pour mettre sur pied une seule instance qui réunirait tous les acteurs de la recherche en Wallonie. Dans cette perspective, le Conseil économique et social a accepté de renoncer à sa compétence d'avis en matière de recherche au profit du CPS², pour autant que les avis de ce dernier soient ratifiés par le Bureau du CESRW. Des limites furent néanmoins imposées à cette prérogative puisque le Bureau du CESRW dispose d'un délai d'un mois pour examiner et entériner les avis du CPS, au-delà duquel celui-ci est habilité à transmettre directement ses avis au Gouvernement wallon. Par ailleurs, en cas d'urgence, l'application de procédures appropriées est prévue. Enfin une procédure de conciliation a été mise au point pour traiter les désaccords éventuels. Si aucun consensus ne peut être dégagé, les avis sont envoyés en mentionnant les différents points de vue exprimés.

La note relative à la réforme de la fonction consultative dans les domaines de compétence de la Ministre M-D.SIMONET relève les éléments suivants :

- « si cette suppression [*de la procédure de ratification des avis du CPS par le Bureau du CESRW*] pourrait permettre d'offrir davantage d'autonomie au CWPS, elle nécessiterait de réinstaurer une consultation permanente du CESRW, ce qui reviendrait en quelque sorte à un retour à la situation précédant la création du CWPS et donc au résultat inverse de celui recherché dans le cadre d'un processus de rationalisation. »
- « Il a en outre été observé dans les faits que cette procédure ne retarde guère le dépôt des avis du CPS. » A ce propos, la note rappelle les modalités de transmission des avis, mentionnées ci-dessus. Elle insiste également sur l'importance des travaux qui ont été menés par le Conseil au cours de l'année 2005.

¹ AERW du 30.10.1986

² Ceci transparait dans l'article 14, al.2 de l'AERW du 15.11.1990, stipulant que « Le règlement d'ordre intérieur du CESRW est modifié en vue de supprimer la commission « Politique de recherche et innovation technologique. »

2. Avis du CPS

La procédure de ratification des avis

Le CPS se déclare favorable au maintien de la procédure de ratification de ses avis par le Bureau du CESRW. En effet, ce dispositif n'a jamais porté préjudice à l'efficacité du Conseil. Au contraire, il a toujours favorisé la cohérence de la fonction consultative dans le domaine de la recherche. Pour le CPS, il n'y a donc pas de raison de le supprimer.

Le Conseil prend acte du souhait du Gouvernement d'adopter une position générale sur ce point, qui s'appliquerait au CPS, au CWESMA et au CWEHF. Il demande qu'en tout état de cause, il soit veillé à ce que la solution adoptée ne le pénalise pas et ne compromette pas la qualité ni la portée de ses travaux.

Les mesures transversales

Bien qu'il ne soit pas consulté sur les mesures transversales, le CPS a souhaité examiner celles-ci, usant ainsi du droit d'initiative qui lui est reconnu par l'arrêté du 15 novembre 1990.

Le Conseil n'a pas d'objection à formuler à propos de ces mesures. Il s'interroge néanmoins sur la notion d'absence « non justifiée » de même que sur l'idée de sanction. Il propose que ces questions soient réglées par chaque organe, à travers son règlement d'ordre intérieur.

Le CPS rappelle par ailleurs qu'en ce qui le concerne, un système de suppléances a été introduit au niveau de l'Assemblée plénière à travers une révision du règlement d'ordre intérieur adoptée le 11 janvier 2006. Il a été jugé préférable, cependant, de ne pas étendre ce dispositif au Bureau, afin de garantir au mieux la continuité des travaux dont il a la charge, à savoir principalement la préparation et le suivi des réunions de l'Assemblée.

Enfin, le Conseil attire l'attention sur le fait que les mesures transversales nécessiteront un aménagement de plusieurs articles de l'arrêté du 15 novembre 1990, à savoir :

- l'article 6 : attribution d'une voix consultative aux représentants du Gouvernement wallon et de l'administration;
- les articles 7 et 8 : mandats de cinq ans au lieu de quatre;
- l'article 15 : mode de financement aligné sur celui des autres commissions et conseils.

Le CPS suggère qu'à cette occasion, les deux modifications suivantes soient apportées à l'arrêté susvisé :

- dans l'article 2, 1°, substituer le terme « environnementaux » au mot « environnementalistes », qui lui paraît impropre dans le cas présent ;
 - dans l'article 2, 4°, prévoir une évaluation bisannuelle – et non annuelle - de la politique scientifique de la Région. En effet, la réalisation d'un tel exercice chaque année constitue une charge de travail très lourde tout en ne présentant que peu d'utilité, compte tenu de la période nécessaire pour que les mesures adoptées sortent leurs effets.
-